

4.2 Destitution

Madame Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Charron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

Madame Charron peut demander que ses fonctions d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes prennent fin avant l'échéance du 18 juin 2022, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme enquêteuse du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Charron se termine le 18 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Charron à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JULIE CHARRON

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66696

Gouvernement du Québec

Décret 524-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Pamela Diaz Saenz comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pamela Diaz Saenz, chargée de cours, Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu et Institut Teccart, soit nommée enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Pamela Diaz Saenz comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pamela Diaz Saenz qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, M^e Diaz Saenz exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

M^e Diaz Saenz exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Diaz Saenz sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 2017 pour se terminer le 18 juin 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Diaz Saenz reçoit un traitement annuel de 84 060 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, M^e Diaz Saenz peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Diaz Saenz comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Diaz Saenz peut démissionner de son poste d'enquê-teuse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Diaz Saenz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Diaz Saenz demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Diaz Saenz se termine le 18 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquê-teuse du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquê-teuse du Bureau des enquêtes indépendantes, M^e Diaz Saenz recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAMELA DIAZ SAENZ

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66697